

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la Loi n°7-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2015-893/PRES-TRANS du 19 juillet 2015 portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;

NLSAF n° 00623
31/08/2018

DECRETE

TITRE I – DE L'INSTITUTION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est institué au Burkina Faso les Ordres et Médailles ci-après :

- les Ordres Nationaux ;
- les Ordres Spécifiques ;
- les Médailles.

Article 2 : Les Ordres Nationaux sont :

- l'Ordre de l'Étalon ;
- l'Ordre du Mérite Burkinabè.

Article 3 : L'Ordre de l'Etalon est destiné à récompenser le mérite personnel et les services éminents, civils ou militaires rendus à la nation.

L'Ordre de l'Etalon est la distinction honorifique la plus élevée du Burkina Faso.

Article 4 : L'Ordre du Mérite Burkinabè récompense toute personne physique ou morale qui se serait distinguée par son dévouement, sa valeur professionnelle, la durée et la qualité de ses services.

Article 5 : Les Ordres Spécifiques et les Médailles sont destinés à récompenser les personnes physiques ou morales qui, dans l'exercice de leurs fonctions publiques ou privées, se sont distinguées dans un domaine spécifique de l'activité nationale.

Les Ordres Spécifiques et les Médailles sont créés et organisés par décrets.

Article 6 : Tout citoyen burkinabè peut être admis et reçu dans les Ordres. Il est admis lorsqu'il fait l'objet d'un décret de nomination et reçu lorsqu'il reçoit des mains d'un membre de l'Ordre les insignes d'un Ordre.

Les étrangers sont admis à titre exceptionnel lorsque, après leur nomination, ils reçoivent des mains d'un membre de l'Ordre les insignes d'un Ordre.

CHAPITRE II – COMPOSITION DES ORDRES

Article 7 : Les Ordres Nationaux comprennent chacun trois grades et deux dignités :

- **L'Ordre de l'Etalon**

Grades :

- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur.

Dignités

- Grand Officier ;
- Grand-Croix.

• **L'Ordre du Mérite Burkinabè**

Grades :

- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur.

Dignités :

- Grand Officier ;
- Grand-croix.

Article 8 : Les Ordres spécifiques sont assortis d'agrafes et comportent chacun trois grades qui sont :

- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur.

Article 9 : Les médailles sont à grade unique à l'exception de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers qui comporte trois Etoiles : Or, Argent et Bronze

CHAPITRE III – CONTINGEMENT

Article 10 : Le contingent annuel maximum des nominations et promotions est fixé par circulaire du Grand chancelier des Ordres burkinabè. Toutefois, les nominations ou promotions intervenues lors des échanges de décorations n'entrent pas dans le cadre de cette limitation.

Article 11 : Le Président du Faso, Grand Maître des Ordres burkinabè, dispose d'un contingent particulier qu'il constitue après consultation de hautes personnalités. Ce contingent est transmis au Grand chancelier pour vérification de la conformité des propositions avec les textes qui règlementent l'organisation et le fonctionnement des Ordres burkinabè.

Article 12 : Le Grand chancelier dispose d'un contingent fixé chaque année après avis du Grand Maître.

CHAPITRE IV – LE GRAND MAITRE

Article 13 : Le Président du Faso est Chef souverain et Grand Maître des Ordres burkinabè. Par son investiture, il accède de plein droit à la dignité de Grand-croix de l'Ordre de l'Étalon et conserve cette dignité après la cessation de ses fonctions.

Article 14 : L'insigne distinctif du Grand Maître des Ordres burkinabè est constitué du collier de l'Ordre de l'Etalon dont il est le dépositaire.

Ce collier en argent doré est composé de quinze (15) médaillons : à l'avant, sept (07) d'entre eux présentent les armoiries du Faso, les huit (08) autres présentent les principales activités nationales. Aux revers des médaillons seront gravés les noms des Présidents élus, Grand Maître des Ordres burkinabè avec les millésimes de leur mandat.

Le motif central du collier est formé par les armoiries du Faso auquel est joint un pendentif de Commandeur de l'Ordre de l'Etalon.

Article 15 : Le Président du Faso, lors de la cérémonie de son investiture, est reconnu comme Grand Maître des Ordres burkinabè par le Grand chancelier qui lui remet le collier en prononçant les paroles suivantes : « **Monsieur le Président du Faso, nous vous reconnaissons comme Grand Maître des Ordres burkinabè** ».

Les insignes de Grand-croix de l'Ordre de l'Etalon lui sont, le cas échéant, remis par le Grand chancelier avant la cérémonie d'investiture.

TITRE II -DES CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT DANS LES ORDRES

CHAPITRE I – ADMISSION

Article 16 : Les admissions dans les Ordres ont lieu à titre normal, exceptionnel ou posthume.

- **Sont admis à titre normal :** les candidats de nationalité burkinabè qui remplissent les conditions édictées par l'article 17 ci-dessous.
- **Sont admis à titre exceptionnel :**
 - les nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises de temps de service ou d'ancienneté de grade ou de dignité pour être admis à titre normal mais justifiant de services extraordinaires rendus à la nation;
 - le Premier Ministre, élevé à la Dignité de Grand-Officier de l'Ordre de l'Etalon six (06) mois après sa nomination ;
 - les Présidents d'Institutions et les Présidents des Hautes-Juridictions, promus au grade de Commandeurs de l'Ordre de l'Etalon deux (02) ans après leur nomination ;
 - les membres du Gouvernement, les Ambassadeurs et les Gouverneurs de régions, promus au grade d'officier de l'Ordre de l'Etalon, un (01) an après leur entrée en fonction ;
 - l'épouse du Chef de l'Etat, promue au grade d'officier de l'Ordre de l'Etalon, six (6) mois après l'investiture du Président du Faso ;

- les étrangers qu'ils soient domiciliés ou non au Burkina Faso, ayant rendu d'éminents services à la nation burkinabè.
- **Sont admis à titre posthume** : les nationaux et les étrangers décédés à la suite d'un acte de courage ou de dévouement ou disparus après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture et qui n'ont pas été de leur vivant membre des Ordres.

La proposition doit être faite dans un délai de huit (08) mois à compter de la date du décès de la personne concernée pour tous les Ordres.

Article 17 : Nul ne peut être admis dans les Ordres avec un grade autre que celui de Chevalier et le saut de grade est interdit en dehors des cas édictés par les articles 13,16 et 18 du présent décret.

En temps de paix, pour être admis dans les Ordres nationaux ou spécifiques, il faut avoir exercé pendant quinze (15) ans pour les Ordres Nationaux et dix (10) ans pour les Ordres spécifiques avec distinction des fonctions publiques, civiles ou militaires ou justifier de pratiques professionnelles distinguées du secteur privé. Il faut, en outre, être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques. Le point de départ de ces états de service ne peut en aucun cas être antérieur au jour où le candidat a eu dix-huit (18) ans révolus.

Article 18 : Il peut être dérogé aux conditions fixées à l'article 17 ci-dessus pour l'admission ou l'avancement dans les Ordres, dans le but de récompenser les actes d'héroïsme, les actions d'éclat, les cas de blessures graves ou d'infirmités contractées au service de la nation ou les services éminents rendus au pays. Dans tous les cas, les actes d'héroïsme, les actions d'éclat et les blessures graves sont définis par les textes d'application du présent décret.

Article 19 : Les Députés ne sont pas admis dans les Ordres pendant l'exercice de leur mandat à l'exception de ceux ayant réalisé des actions d'éclats et des faits éminents durant leur mandat.

CHAPITRE II – AVANCEMENT OU PROMOTION

Article 20 : Peuvent être promus au grade d'Officier ou Commandeur, les Chevaliers ou les Officiers comptant respectivement pour les Ordres, cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier ou d'Officier.

Peuvent être élevés à la dignité de Grand Officier ou de Grand-croix les Commandeurs ou Grands Officiers comptant respectivement au minimum quatre (04) ans et trois (03) ans d'ancienneté dans leur grade ou dignité dans l'un des Ordres nationaux.

Article 21 : Toute promotion dans les Ordres doit récompenser les mérites nouveaux dûment constatés.

Il n'existe pas de promotion à titre posthume. Toutefois, une ultime distinction honorifique pourra être décernée au défunt sur instruction du Grand Maître.

Article 22 : Sont dispensées des conditions de temps de service et d'ancienneté ainsi que des prescriptions de l'article 17 du présent décret, les propositions établies en faveur des étrangers domiciliés au Burkina Faso, des membres des missions diplomatiques accrédités au Burkina Faso, des organisations ou associations internationales, de la coopération technique ou lors des échanges de décorations.

Article 23 : En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser de moitié les conditions de temps de service ou d'ancienneté exigées pour l'admission ou l'avancement, sous réserve expresse de ne franchir aucun grade.

En temps de paix ou en temps de guerre, les services extraordinaires dans les fonctions civiles ou militaires, des sciences et des arts, peuvent également dispenser de moitié les conditions de temps de service ou d'ancienneté exigées pour l'admission ou l'avancement, sous réserve de ne franchir aucun grade.

Article 24 : Toute proposition, au titre de l'article précédent, doit être formulée par l'autorité habilitée à la présenter, appuyée, sous peine de rejet, d'un rapport détaillé précisant les titres et les faits exceptionnels la justifiant.

Article 25 : Toute personne nommée ou promue dans l'Ordre de l'Etalon, ne peut être proposée à l'attribution d'une autre décoration burkinabè qu'après trois ans, à l'exception de la Médaille Commémorative et des décorations à titre exceptionnel.

Toute personne nommée ou promue à une décoration burkinabè distincte de l'Ordre de l'Etalon, ne peut être proposée à l'attribution d'une autre décoration burkinabè qu'après deux ans, à l'exception de la Médaille Commémorative et des décorations à titre exceptionnel.

TITRE III - DES DOSSIERS DE PROPOSITIONS ET DE RECEPTION DANS LES ORDRES

CHAPITRE I – DOSSIERS DE PROPOSITION

Article 26 : Sauf les cas exceptionnels mentionnés aux articles 13 et 16 du présent décret, il n'est fait de nomination ou de promotion qu'à l'occasion de la fête nationale.

Toutefois, des cérémonies de réception pourront être organisées en cours d'année par le Grand chancelier des Ordres burkinabè au profit des récipiendaires absents ou empêchés lors de la cérémonie de la fête nationale.

Article 27 : Dans le semestre qui précède la date de la fête nationale, les Présidents d'Institutions, les Ministres et les Gouverneurs adressent à la Grande chancellerie les dossiers de propositions de candidats relevant de leur autorité et qu'ils jugent mériter une distinction dans les Ordres et Médailles à quelque titre que ce soit pour le compte de l'année civile en cours. Ces dossiers sont soumis à l'examen des Conseils des Ordres et Médailles.

De l'ensemble des dossiers retenus en Conseil des Ordres et Médailles, le Grand chancelier forme un corps de décrets qu'il soumet à l'approbation du Président du Faso.

Article 28 : Le dossier de proposition comprend :

a-Pour les personnes physiques :

- un mémoire de proposition comportant les renseignements sur l'état civil du candidat, sa position militaire ou administrative et le relevé des faits et titres justifiant la proposition ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ;
- un relevé du bulletin n°2 du casier judiciaire pour les non fonctionnaires;
- les relevés de notes et de sanctions des trois dernières années des militaires et des agents publics de l'Etat ;
- un arrêté d'intégration ou une décision d'engagement pour justifier la durée des services du candidat ;
- un arrêté de mise à la retraite justifiant la situation du candidat retraité.
- un certificat de décès pour les propositions à titre posthume.

b-pour les personnes morales :

- un mémoire de proposition ;
- un acte de reconnaissance juridique datant d'au moins cinq (5) ans pour les Ordres Nationaux et trois (3) ans pour les Ordres Spécifiques et les Médailles.

Article 29 : Les dossiers de propositions établis en faveur des étrangers non domiciliés au Burkina Faso, des membres des missions diplomatiques, des Organisations ou Associations Internationales résidant ou non au Burkina Faso ne comportent ni d'extrait d'acte de naissance, ni de relevé de casier judiciaire, sauf un curriculum vitae.

Les dossiers de proposition établis à titre posthume ou en faveur des magistrats, fonctionnaires et militaires de nationalité burkinabè en activité ainsi que les étrangers de ces catégories de personnes en activité et domiciliés au Burkina Faso ne comportent pas de relevé de casier judiciaire.

CHAPITRE II- RECEPTION DANS LES ORDRES

Article 30 : Par lettres d'avis, le Grand chancelier informe les récipiendaires de leur nomination ou promotion et les invite, le cas échéant, à s'acquitter des droits de chancellerie afférents à leur grade ou dignité, dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 31 : Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre des Ordres et porter les insignes avant d'avoir été admis et reçu.

Article 32 : Sauf dérogation, la réception pour les nationaux ou l'admission des étrangers résidant au Burkina Faso dans les Ordres burkinabè est subordonnée au versement des droits de chancellerie.

Article 33 : Un arrêté du Grand chancelier fixe le détail du cérémonial de la réception et de l'admission.

Article 34 : A la suite de la publication du décret de nomination ou de promotion, le Grand chancelier, après avis du Grand Maître, peut différer la réception s'il se révèle que les mérites du récipiendaire doivent, dans l'intérêt de l'Ordre, être à nouveau vérifiés.

S'il se confirme après vérification que l'intéressé ne possède pas les mérites requis, il peut être décidé par l'Assemblée Générale de l'Ordre de le révoquer de son grade.

Article 35 : Seuls les nationaux reçoivent leurs décorations devant un front de troupes qui rendent les honneurs militaires.

Article 36 : Les dignitaires des Ordres reçoivent leur décoration des mains du Président du Faso. En cas d'empêchement, le Grand chancelier peut procéder à la réception ou déléguer à cette fin ses pouvoirs à un dignitaire d'un rang au moins égal à celui du récipiendaire.

Les Chevaliers, Officiers et Commandeurs sont reçus par le Grand chancelier ou son délégué.

Article 37 : Peuvent recevoir délégation de pouvoir du Grand chancelier pour procéder à une réception dans les Ordres, les membres des Ordres titulaires d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Toutefois, à égalité de grade entre les membres des Ordres, le délégué doit être le plus ancien.

Article 38 : Tout membre de l'Ordre de l'Etalon, de quelque grade qu'il soit, peut recevoir délégation du Grand chancelier pour procéder à la réception dans les autres Ordres.

Article 39 : Par dérogation aux articles 37 et 38 ci-dessus, les Présidents d'Institutions, les Ministres et les Gouverneurs peuvent procéder aux réceptions dans tous les Ordres.

Les Ambassadeurs, représentant le Président du Faso, Grand Maître, reçoivent dans le ressort territorial de leur circonscription, l'admission des étrangers dans les Ordres burkinabè sauf dans les dignités.

Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder aux réceptions dans tous les grades des Ordres, des Burkinabè résidant dans ce pays à l'exception des dignités.

Le Grand chancelier peut recevoir dans le pays d'accueil, les Burkinabè méritants qui y résident dans les Ordres spécifiques au titre des activités ou des professions pour lesquelles leurs mérites ont été reconnus.

Article 40 : Sur accord du Grand Maître et avec l'autorisation des autorités du pays d'origine, le Grand chancelier ou son délégué peut procéder à l'admission à titre posthume dans le pays d'origine des étrangers décédés au Burkina Faso ou à l'étranger.

Le Grand chancelier ou son délégué peut également procéder à la réception à titre posthume dans le pays d'accueil des Burkinabè décédés à l'étranger.

Article 41 : Il est adressé au Grand chancelier un procès-verbal de toute réception ou admission portant la signature de la personne qui a procédé à la réception ou à l'admission.

Toutefois lorsque les insignes ont été remis par le Président du Faso en lieu et place du procès-verbal, il est établi un certificat qui reçoit la signature du Grand chancelier.

Article 42 : Un brevet signé du Président du Faso et contresigné du Grand chancelier est délivré à chaque membre de l'Ordre de l'Étalon, de la Médaille d'Honneur Militaire et de la Médaille Militaire.

Article 43 : Un brevet signé du Grand chancelier est délivré à chaque membre de l'Ordre du Mérite Burkinabè, des Ordres spécifiques et des autres Médailles.

CHAPITRE III – ORDRE DE PORT DES DECORATIONS

Article 44 : Nul n'est autorisé à porter une décoration qui ne lui est pas destinée ou qui est destinée à une autorité morale.

Les décorations burkinabè sont portées avant toute autre décoration et dans l'ordre suivant :

1. l'Ordre de l'Étalon
2. la Médaille d'Honneur Militaire
3. la Médaille Militaire
4. l'Ordre du Mérite Burkinabè
5. l'Ordre du Mérite du Développement Rural
6. l'Ordre des Palmes Académiques
7. l'Ordre du Mérite de la Jeunesse et des Sports
8. l'Ordre du Mérite des Arts des Lettres et de la Communication
9. l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie
10. l'Ordre du Mérite de l'Économie et des Finances
11. l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action Sociale

12. l'Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains
13. la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers
14. la Médaille d'Honneur des Douanes
15. la Médaille d'Honneur de la Police
16. la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts
17. la Médaille d'Honneur de la sécurité pénitentiaire
18. la Médaille d'Honneur des collectivités locales
19. la Médaille Commémorative

Article 45 : Un membre de l'Ordre de l'Etalon, de l'Ordre du Mérite Burkinabè ou des Ordres spécifiques promu dans l'un de ces Ordres ne peut porter à la fois les insignes de l'ancien et ceux du nouveau grade.

Article 46 : Les décorations pendantes ne se portent qu'à l'occasion de la fête nationale et lors de certaines cérémonies officielles.

L'insigne de boutonnière ou rosette peut se porter en même temps que la décoration, mais il est plus spécialement destiné à distinguer les membres des Ordres lorsqu'ils ne portent plus leurs décorations pendantes. Les décorations miniatures sont portées sur les tenues de soirée.

TITRE IV-DE LA DISCIPLINE DES MEMBRES DES ORDRES

CHAPITRE I : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 47 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre des membres des Ordres sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- l'exclusion.

Article 48 : L'avertissement est adressé par lettre confidentielle du Grand chancelier à tout membre des Ordres dont la conduite est incompatible avec l'appartenance à ceux-ci.

Article 49 : La suspension peut être prononcée à l'encontre :

- d'un membre des Ordres qui ne s'est pas acquitté des droits de chancellerie après deux rappels dans l'intervalle de six (06) mois ;
- d'un membre des Ordres faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits qualifiés de délits ou de crimes ;
- d'un membre des Ordres s'adonnant à des pratiques attentatoires à l'honneur et à la dignité.

Article 50 : L'exclusion est prononcée à l'encontre :

- d'un membre des Ordres qui, en dépit des rappels, refuse de s'acquitter des droits de chancellerie ;
- d'un membre des Ordres condamné à des peines afflictives et infamantes ou supérieures à trois (03) mois d'emprisonnement ferme.

Au cas où la condamnation a été prononcée par une juridiction étrangère, les faits incriminés doivent être qualifiés de crimes ou de délits par la législation burkinabè.

Article 51 : Le port illégal des insignes des Ordres et l'usurpation de la qualité de membre sont punis conformément à la loi.

Par port illégal d'insigne, il faut entendre :

- le port des insignes d'un grade supérieur à celui dans lequel le récipiendaire a été nommé ou promu, ou celui d'un ordre dont il n'est pas membre ;
- le port de décorations étrangères pour lesquelles le récipiendaire n'a pas reçu d'autorisation de port.

Article 52 : Il est interdit à tout membre des Ordres, sous peine de se voir appliquer une sanction, de se prévaloir de sa qualité dans un but détourné de l'usage habituel de ce titre.

Article 53 : Toute cause de déchéance des droits civiques entraîne l'application d'une des sanctions édictées par l'article 47ci-dessus.

Le bénéfice d'une mesure d'amnistie ne peut entraîner la réhabilitation d'un membre des Ordres si ce n'est par le biais d'une nouvelle proposition.

Article 54 : Toute condamnation d'un membre de l'Ordre par défaut en matière pénale entraîne sa suspension par arrêté du Grand chancelier après avis du Grand Maître. Si au bout de deux (2) ans l'intéressé n'a pu être entendu par le conseil disciplinaire des Ordres, son exclusion est prononcée.

CHAPITRE II : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 55 : Toute procédure disciplinaire, militaire ou administrative et toute action pénale dirigée à l'encontre d'un membre des Ordres sont portées sans délai à la connaissance du Grand chancelier par les soins de l'autorité qui a diligenté la procédure.

Le Ministre en charge de la justice et le Ministre de la défense transmettent au Grand chancelier des copies de tous les jugements et arrêts rendus en matière criminelle et correctionnelle concernant les membres des Ordres.

Les Ambassadeurs, les Ministres plénipotentiaires et les Consuls portent également à la connaissance du Grand chancelier, des faits attentatoires à l'honneur qui auraient été commis en pays étranger par des membres des Ordres burkinabè.

Article 56 : Le membre de l'Ordre en cause est informé par le Grand chancelier de l'ouverture d'une action disciplinaire à son encontre. Il lui est donné connaissance des pièces de son dossier.

Il est invité, à cette occasion, à produire, dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, ses explications et sa défense au moyen d'un mémoire. A l'expiration de ce délai et avant que le conseil disciplinaire des Ordres soit appelé à se prononcer, un délai supplémentaire de quinze (15) jours calendaires peut être accordé à l'intéressé sur demande justifiée de sa part.

Il présente personnellement sa défense devant le conseil disciplinaire des Ordres. Il peut également se faire accompagner par un membre du même Ordre que lui.

Article 57 : En fonction de l'Ordre d'appartenance du membre en cause, le dossier disciplinaire sera examiné par l'un des trois conseils disciplinaires des Ordres suivants :

- le conseil disciplinaire des Ordres Nationaux ;
- le conseil disciplinaire des Ordres Spécifiques ;
- le conseil disciplinaire des Médailles.

Article 58 : Le conseil disciplinaire des Ordres donne son avis sur les mesures disciplinaires à prendre à l'encontre de l'intéressé.

Il ne peut être passé outre à cet avis qu'en faveur de ce dernier.

L'avis du conseil disciplinaire lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

Article 59 : Lorsque, devant la gravité des faits reprochés au membre de l'Ordre, le Grand chancelier estime que celui-ci ne saurait profiter des délais que nécessite l'instruction normale de sa cause pour continuer à se prévaloir de son titre de membre et des prérogatives qui s'y attachent, il prononce une suspension provisoire immédiate, sans préjudice de la décision définitive qui sera prise à l'issue de la procédure normale.

CHAPITRE III : DECISIONS ET EXECUTIONS

Article 60 : L'avertissement de tout membre des Ordres est prononcé par arrêté du Grand chancelier.

La suspension et l'exclusion de tout membre des Ordres sont prononcées par décret du Président du Faso sur proposition du Grand chancelier.

Article 61 : La suspension de l'exercice des droits et prérogatives de membre des Ordres entraîne en même temps la suspension du droit de porter les insignes de toute décoration burkinabè ou étrangère dont l'autorisation avait été délivrée par le Grand chancelier.

L'exclusion d'un membre des Ordres entraîne le retrait définitif du droit de porter les insignes de toute décoration burkinabè ou étrangère dont l'autorisation avait été délivrée par le Grand chancelier.

Article 62 : Suite à la décision de suspension ou d'exclusion d'un membre, le Grand chancelier fait inscrire à son encontre, sur le répertoire des membres des Ordres, la mention « **SUSPENDU** pour compter de telle période » ou « **EXCLU** ».

Article 63: Aucune peine criminelle ne peut être exécutée contre un membre de l'Ordre de l'Etalon qu'après sa déchéance.

Pour cette dégradation, le Président de la chambre criminelle, sur réquisition du Ministère Public ou le président du tribunal militaire, sur réquisition du commissaire du gouvernement, prononce immédiatement après lecture de l'arrêt la formule suivante : « *Vous avez manqué à l'honneur, je déclare au nom de l'Ordre de l'Etalon que vous cessez d'en être membre* ».

Article 64 : Les décrets portant suspension ou exclusion sont publiés au Journal Officiel.

Article 65 : les dispositions du titre IV du présent décret sont également applicables aux Médailleurs.

TITRE V – DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 : Il est établi une équivalence entre les Ordres anciens et nouveaux ainsi qu'il suit :

- l'Ordre national voltaïque, l'Ordre de l'étoile d'or du Nahouri, l'Ordre du flambeau de la révolution et l'Ordre National correspondent à l'Ordre de l'Etalon grade pour grade et dignité pour dignité ;
- l'Ordre du mérite voltaïque et l'Ordre du mérite du travail de la Révolution Démocratique et Populaire (RDP), correspondent à l'Ordre du Mérite Burkinabè grade pour grade et dignité pour dignité ;
- la médaille militaire voltaïque correspond à la médaille militaire actuelle.

Article 67 : Les membres des anciens Ordres peuvent être promus à un grade supérieur dans les nouveaux Ordres correspondants.

Aucun membre des anciens Ordres promu à un grade dans les nouveaux Ordres ne peut porter à la fois les insignes de son ancien grade et ceux du nouveau.

Article 68 : L'insigne de l'Ordre de l'Etoile rouge de la résistance du 17 mai 1983 qui n'a aucune équivalence avec les nouveaux Ordres, peut être porté par son détenteur après celui de l'Ordre du Mérite Burkinabè.

Article 69 : Les décorations perdues ou détériorées sont remplacées par la Grande chancellerie au vu d'un compte rendu de perte ou de détérioration fourni par le membre de l'Ordre et après acquittement par l'intéressé du prix réel de la distinction honorifique.

Article 70 : A mérite égal et à ancienneté égale lors d'un avancement au choix, ou d'une sélection sur test ou concours, le fonctionnaire civil ou militaire, titulaire d'une décoration, passe en priorité.

Article 71 : Les membres des Ordres sont nommés à vie, sauf cas d'exclusion. Ils ont droit à des honneurs et préséances qui sont définis par les textes d'application du présent décret.

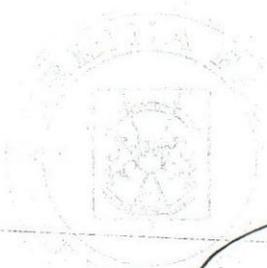
Article 72 : Un annuaire des membres des Ordres est établi et diffusé chaque année par la Grande chancellerie. Il est arrêté au 31 décembre de chaque année.

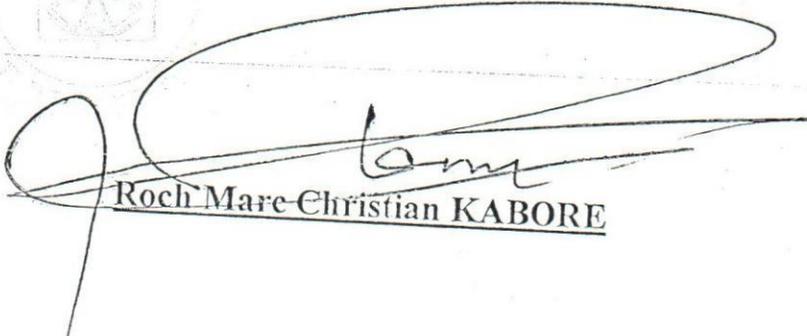
Article 73 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2017-1337/PRES/GC du 30 décembre 2017 portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres burkinabè.

Article 74 : Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 2018.

Article 75 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 septembre 2018




Roch Marc Christian KABORE